
REDEVANCES PROVINCIALES

Résolution par laquelle le Conseil provincial arrête les modalités de ristournes, commissions et dons accordés par le Service du Livre Luxembourgeois dans le cadre de ses activités.

Arlon, le 27 novembre 2020

LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG

Vu l'article L2212-38 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la communication de ce dossier au Directeur Financier en date du 4 novembre 2020 et l'avis rendu par ce dernier en date du 5 novembre 2020 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la résolution du 29 novembre 2019 par laquelle le Conseil provincial délègue au Collège provincial la compétence d'octroyer des subventions pour l'année 2020 lorsqu'elles figurent nominativement au budget, lorsqu'il s'agit d'aides en nature ou lorsqu'elles sont motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant que le fait d'accorder la gratuité est considéré comme un subside en nature ;

Entendu le rapport de Madame Nathalie HEYARD au nom du Collège provincial ;

ARRETE :

ARTICLE 1. Des ristournes

Conformément à la loi sur le prix unique, le prix de vente d'un livre est défini dans le catalogue de l'éditeur.

Des **ristournes** sur le prix de vente du livre peuvent être accordées par le Service du Livre Luxembourgeois à certains clients.

Ces ristournes sur le prix de vente d'un livre sont réglementées comme suit :

- a) En raison du partenariat et des échanges étroits qui lient les différents acteurs du livre en province de Luxembourg, le Service du Livre Luxembourgeois octroie une remise directe de **10 %** sur le prix de vente d'un livre aux :
- bibliothèques publiques, situées sur le territoire de la province de Luxembourg ;
 - professeurs et instituteurs, exerçant leur métier dans une école située sur le territoire de la province de Luxembourg ;
 - librairies indépendantes et labellisées, installées en province de Luxembourg ;
 - aux auteurs répertoriés sur le site du Service du Livre Luxembourgeois : www.servicedulivre.be.
- b) En tant que service de l'Institution provinciale, le Service du Livre Luxembourgeois octroie également une remise directe de **10 %** aux agents provinciaux.
- c) Lors des diverses manifestations auxquelles il participe, le Service du Livre Luxembourgeois octroie enfin une remise directe de **10%** aux autres exposants qui en font la demande.

ARTICLE 2. Des commissions

La librairie du Service du Livre Luxembourgeois propose majoritairement au public des livres mis en dépôt.

Lorsqu'une vente est réalisée par le Service du Livre Luxembourgeois sur un ouvrage appartenant à un déposant, le Service du Livre prélèvera à ce dernier une commission sur le prix de l'ouvrage (le prix du livre étant fixé dans le catalogue de l'éditeur).

Nous entendons par « déposant », toute personne morale ou physique qui confie au Service du Livre Luxembourgeois des livres dont il est, et reste, propriétaire.

Nous distinguons 3 catégories de déposants :

Catégorie A : Les maisons d'éditions et/ou les éditeurs.

Nous entendons par « maison d'édition » toute personne morale qui possède les savoirs et les compétences spécifiques à l'édition d'un livre et pour qui cette activité génère des ventes, des bénéfices.

Catégorie B : Les auteurs eux-mêmes et des personnes morales telles que des cercles historiques, des musées, des syndicats d'initiative, des centres culturels.

Dans le cas présent, le déposant est soit une personne physique, soit une personne morale qui ne s'identifie pas comme un éditeur dans sa communication et dont la publication de livres est une activité secondaire.

Catégorie C : Le déposant agit au profit d'une œuvre.

Dans ce cas, l'ensemble des bénéfices des ventes de l'ouvrage déposé est destiné à être reversé à une association caritative ou humanitaire reconnue. Cette destination devra être justifiée par un document reprenant les coordonnées et la mission de l'œuvre en question. Ce document sera accompagné d'une attestation sur l'honneur de la part du déposant expliquant que les bénéfices ne lui profiteront pas mais seront reversés à l'œuvre concernée.

Ces trois catégories de déposant induisent forcément 3 types de **commissions** différentes. Elles sont réglementées et réparties comme suit :

- **Catégorie A : 30 %**
- **Catégorie B : 20%**
- **Catégorie C : 10 %**

Ces différentes catégories de redevances se justifient par le fait que :

- La catégorie A regroupe des personnes morales dont l'activité principale se définit par la publication et la vente d'ouvrages, ce qui engendre des bénéfices dans une dynamique entrepreneuriale. Leur activité principale étant le livre, une commission de 30 % leur est prélevée.
- Cette marge est ramenée à 20 % pour la catégorie B étant donné que les déposants concernés ne font pas du livre une activité commerciale principale : ils ne disposent pas d'un catalogue exclusivement dédié au livre et d'un site de vente spécifique. En conséquence, la redevance est moindre puisque le livre n'est pas l'objet principal de l'activité.
- En catégorie C, les déposants voient leur marge ramenée à 10 % car les frais sont engagés sur fonds propre, sans destination commerciale puisque les bénéfices sont rassemblés au profit d'une œuvre reconnue.

ARTICLE 3.

Le Service du Livre Luxembourgeois peut être autorisé, par le Collège provincial, à offrir des ouvrages comme prix à des concours ou sous forme de cadeau lors de rencontres avec des groupes ou des personnalités.

ARTICLE 4.

Le Receveur spécial du Service du Livre Luxembourgeois est chargé de la perception des recettes.

ARTICLE 5.

Après approbation par la Tutelle et publication au bulletin provincial, la présente résolution restera d'application jusqu'au 31 décembre 2024.

PAR LE CONSEIL PROVINCIAL :

Le Directeur général provincial,

Le Président du Conseil provincial,

(s) Pierre-Henry GOFFINET.

(s) Jean-Marie MEYER.

« Le présent règlement-redevance a été approuvé par Arrêté du 6 janvier 2021 du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ».